



## **Commission des Affaires intérieures**

### **Procès-verbal de la réunion du 8 mai 2018**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 décembre 2017 et du 12 mars 2018
2. 7214 Projet de loi portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
  
- Adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Alex Bodry (en rempl. de M. Claude Haagen), Mme Taina Bofferding (en rempl. de M. Fränk Arndt), M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Laurent Deville, M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Vice-Président de la Commission

\*

#### **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

#### **2. Projet de loi 7214**

Le projet de loi a pour objet de combler une lacune dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, à laquelle a rendu attentif l'Association des Agents municipaux (ASAM). L'article 99 de la loi communale donne compétence aux agents municipaux pour constater des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés

conformément aux alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4<sup>1</sup> de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques. L'article 15 de la loi de 1955 sanctionne cependant le parcage, l'arrêt et le stationnement qui répondent chacun à une définition spécifique. Il existe donc une incohérence entre la loi communale et le Code de la route, à laquelle le projet de loi entend remédier par l'extension des compétences des agents municipaux aux infractions en matière d'arrêt et de parcage. Aucune qualification supplémentaire ne sera exigée des agents municipaux, puisque la procédure de constat et de répression des infractions d'arrêt et de parcage sera la même que celle appliquée en matière d'infractions de stationnement.

Par ailleurs, le projet de loi modifié tient compte de l'avis du 20 février 2018 du Conseil d'État qui constate que l'article unique initial « ne modifie pas la disposition de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale selon laquelle les agents municipaux se trouvent, quant à l'exercice de leurs compétences en matière de circulation routière, « sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins » ». Comme les missions des agents municipaux, en matière de circulation routière, se rattachent à l'exécution des lois et règlements de police au niveau communal et qu'il appartient au bourgmestre, en vertu de l'article 67 de la loi communale, de veiller à l'exécution des lois et règlements de police, les agents municipaux sont soumis à l'autorité exclusive du bourgmestre.

L'incohérence a été remarquée par le groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de loi relative aux sanctions administratives communales<sup>2</sup>.

Dans les considérations générales de son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi 7126, le Conseil d'État renvoie au projet de loi 7111 modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, où « les auteurs retiennent le mécanisme français d'une sanction par amende forfaitaire sous la responsabilité du procureur. Le Conseil d'État, tout en proposant certaines modifications dans l'organisation de ce régime de sanctions, a marqué son accord avec la consécration en droit luxembourgeois de ce mécanisme de sanction d'infractions mineures. ». Il « a attiré l'attention du Gouvernement sur l'option d'étendre ce régime nouveau de sanctions à d'autres matières, telles les infractions aux règlements communaux ».

Les amendements gouvernementaux du 8 mai 2018 au projet de loi 7126 ne suivent toutefois pas la proposition du Conseil d'État.

La commission adopte à l'unanimité le rapport sur le projet de loi 7214 et propose comme temps de parole le modèle de base.

Luxembourg, le 17 mai 2018

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Vice-Président de la Commission des Affaires  
intérieures,  
Gilles Roth

---

<sup>1</sup> Le projet de loi remplace en outre la référence erronée à l'alinéa 2 par celle à l'alinéa 4.

<sup>2</sup> Projet de loi 7126